

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'UNCAM  
ET LES SYNDICATS REPRESENTATIFS  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES LIBERAUX**

**SOMMAIRE**

**Préambule**

**Article 1.** Mieux orienter les patients et favoriser la prévention et la coordination des soins

**Article 2.** Préserver et améliorer l'accès aux soins

**Article 3.** Valoriser la profession des masseurs kinésithérapeutes libéraux au travers de la nomenclature de leurs actes

**Article 4.** Améliorer les relations entre les masseurs kinésithérapeutes et les caisses

**Article 5.** Renover la vie conventionnelle

**Article 6.** Maintenir le dispositif du DE

**Article 7.** Favoriser la qualité des soins en améliorant la gestion et l'évaluation de la formation continue conventionnelle

**Annexes**

## **Préambule :**

Afin de préserver le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'Assurance Maladie auquel elles sont attachées, les parties signataires entendent contribuer, chacune pour leur part, à la qualité des soins et au bon usage des ressources qui lui sont consacrées par la collectivité. Conscientes de la situation financière de l'assurance maladie, les parties signataires ont pour objectif d'accroître l'efficacité du système de soins, de manière à participer à son équilibre économique tout en dégagant les ressources nécessaires à la juste rémunération des actes de masso-kinésithérapie.

L'UNCAM et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, ont convenus, dans le courant de l'année 2006, de négocier une nouvelle convention nationale. Conformément au protocole signé en janvier 2006, les parties signataires se sont rencontrées à plusieurs reprises afin d'élaborer un nouveau texte.

De nombreux points ont déjà été étudiés : modalités d'exercice conventionnel, problématique de la démographie des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, vie conventionnelle, formation continue conventionnelle.

Les parties signataires conviennent de redéfinir, de manière explicite, les modalités de participation de l'assurance maladie au financement des cotisations sociales dues par les professionnels. A cet égard, l'UNCAM s'engage à demander à l'ACOSS de réexaminer la situation des professionnels au regard de leurs cotisations afin de privilégier une solution amiable.

Pour concrétiser cette démarche, les parties signataires conviennent de conclure avant la fin du premier trimestre de l'année 2007 une convention nationale intégrant les thématiques suivantes :

### **Article 1. Mieux orienter les patients et favoriser la prévention et la coordination des soins**

A la suite de la publication par la HAS, conformément à l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, le 29 mars 2006, de recommandations déterminant une liste d'interventions chirurgicales pour lesquelles la rééducation du patient peut être prise en charge de façon préférentielle en cabinet de ville par un masseur kinésithérapeute libéral, des études médico-économiques ont été menées par l'UNCAM en fonction des données disponibles.

A l'issue de ces études, les parties signataires au présent protocole constatent que le respect de ces recommandations est de nature à accroître l'efficacité du système de soins, malgré l'absence de fongibilité à ce jour entre l'enveloppe des soins de ville et l'enveloppe hospitalière.

Elles constatent par ailleurs que la mise en œuvre de ce dispositif d'orientation du patient adulte vers la prise en charge la plus adaptée à son besoin de soins, son contexte de vie et son état de santé nécessite la participation active des médecins prescripteurs. C'est pourquoi, les parties signataires au présent accord ont engagé des discussions sur ce thème avec les

## PROJET

syndicats représentatifs des médecins libéraux, et s'accordent pour rendre opérationnelles, sans délai, les recommandations de la HAS.

La HAS a été saisie, au début de l'année 2007, afin de parachever ses travaux relatifs à la liste complémentaire des actes qui pourraient relever d'une prise en charge en cabinet de ville par un masseur kinésithérapeute libéral.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux entamés dans le courant de l'année 2006 par l'UNCAM et les syndicats, il est apparu que le sujet de la prévention est important pour la profession qui souhaite fortement voir son implication reconnue dans ce domaine.

Conscientes de la place des masseurs kinésithérapeutes comme acteurs de santé publique dans leur domaine d'intervention, les parties signataires s'engagent à poursuivre, en 2007, leurs travaux visant à définir et mettre en œuvre des actions de prévention dont le champ serait délimité et qui favoriseraient une meilleure coordination avec le médecin traitant.

PROJET  
19-01-07  
14H25

## **Article 2. Préserver et améliorer l'accès aux soins**

Les parties signataires soulignent que l'installation des masseurs kinésithérapeutes libéraux – comme pour l'ensemble des professionnels de santé – est caractérisée par de fortes disparités géographiques. De ce fait, dans les zones à faible densité démographique, les patients peuvent rencontrer des difficultés dans leur accès aux soins tandis que les conditions de travail des professionnels de santé sont dégradées.

Afin de mettre en œuvre une politique de gestion prévisionnelle de la démographie et de la répartition géographique de l'activité, en partenariat notamment avec l'Etat et les collectivités territoriales, les parties signataires estiment nécessaire d'obtenir un constat détaillé de l'état de la démographie des masseurs kinésithérapeutes au niveau local.

Les Missions régionales de santé, créées par la loi de réforme de l'Assurance Maladie du 13 août 2004, ont notamment pour mission de définir les zones rurales et urbaines déficitaires en offre de soins de masso-kinésithérapie.

Dès que leurs travaux seront finalisés, les partenaires conventionnels conviennent de suivre l'ensemble des difficultés relatives aux zones déficitaires et de faire des propositions en vue d'y remédier.

Les parties signataires mettront en œuvre des outils complémentaires qui permettront aux masseurs kinésithérapeutes s'installant dans ces zones de bénéficier d'un accompagnement spécifique et adapté.

Dans ce champ, la réflexion des partenaires conventionnels pourra notamment porter sur :

- le déploiement d'une offre de service globale dédiée à l'installation des jeunes masseurs kinésithérapeutes ;
- le soutien au développement de cabinets pluridisciplinaires dans les zones sous dotées ;
- l'expérimentation de mesures liées aux dispositions législatives prévoyant la possibilité de moduler la participation des caisses aux avantages sociaux des professionnels installés en zone déficitaire.

Les Commissions socioprofessionnelles régionales, dans le cadre de leurs missions définies par le présent protocole, seront l'interlocuteur des MRS pour la définition des zones ; ces commissions seront également chargées le cas échéant de suivre la mise en œuvre des dispositifs relatifs à la démographie négociés au plan national.

**Article 3. Valoriser la profession des masseurs kinésithérapeutes libéraux au travers de la nomenclature de leurs actes**

PROJET  
19-01-07  
14 H 25

#### **Article 4. Améliorer les relations entre les masseurs kinésithérapeutes et les caisses**

Sensibilisée par les syndicats représentatifs des masseurs kinésithérapeutes aux difficultés administratives que peut rencontrer la profession dans son exercice quotidien, l'UNCAM fera des propositions concrètes, avec les syndicats représentatifs, en matière de simplification des démarches administratives.

En vue d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2007, de premières conclusions devront être présentées d'ici le 15 avril 2007, en matière de procédure d'ententes préalables et de simplification de la fiche de synthèse du bilan diagnostic kinésithérapique (BDK).

Afin d'atteindre cet objectif un groupe de simplification se réunira une 1<sup>ère</sup> fois dans les 15 jours suivant la signature du présent protocole. Il poursuivra ses travaux au-delà du 15 avril pour suivre la mise en œuvre des mesures proposées et décider de toute autre mesure de simplification possible. Pourront dans ce cadre être examinés l'aspect quantitatif de la prescription en concertation avec les syndicats de médecins, et la simplification du dispositif de suivi d'activité.

## **Article 5. Rénover la vie conventionnelle**

Une rénovation de la vie conventionnelle passe nécessairement par une redéfinition de la place et des missions de chacune des instances

Les parties signataires affirment leur attachement à une gestion paritaire de la vie conventionnelle et mettent en place :

- une commission socioprofessionnelle nationale ;
- une commission socioprofessionnelle dans chaque région ;
- une commission socioprofessionnelle dans chaque département.

Le règlement intérieur de ces instances est annexé au présent protocole.

### **5.1. La commission socioprofessionnelle nationale (CSPN)**

Il est institué une commission socioprofessionnelle nationale composée paritairement.

#### **a/ Composition**

La CSPN est composée pour moitié :

- de représentants des organisations syndicales signataires de la présente convention, qui constituent la section professionnelle ;
- de représentants de l'UNCAM, qui constituent la section sociale.

Chaque section désigne son président.

#### **Section professionnelle**

La section professionnelle comprend 6 sièges répartis comme suit :

- 3 masseurs kinésithérapeutes désignés par la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) ;
- 3 masseurs kinésithérapeutes désignés par l'Union Nationale des Syndicats de Masseurs kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL).

Les représentants des syndicats signataires sont désignés parmi leurs adhérents placés sous le régime de la présente convention. Seuls les masseurs kinésithérapeutes conventionnés libéraux en exercice peuvent siéger dans cette instance.

Un suppléant est désigné pour chaque siège.

#### **Section sociale**

La section sociale comprend 6 représentants de l'UNCAM, dont 2 médecins conseils, répartis comme suit :

- 4 représentants pour le régime général : 2 administratifs, 1 conseiller, 1 praticien conseil,
- 1 représentant pour le régime agricole,
- 1 représentant pour le régime social des indépendants.

Un suppléant est désigné pour chaque siège.

### **b/ Missions**

La CSPN a un rôle d'orientation et de coordination ; elle décide des actions à mener afin de garantir la réussite de la politique conventionnelle et assure le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle. .

Ses travaux portent sur l'ensemble du champ conventionnel, et en particulier sur :

- Le suivi de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie; elle étudie toutes autres statistiques concernant les soins ambulatoires et hospitaliers dont l'UNCAM dispose ;
- Le suivi des engagements de maîtrise médicalisée ;
- L'élaboration et le suivi d'outils de régulation nationaux, ainsi que, le cas échéant, la définition des modalités de leur mise en œuvre au niveau régional ;
- La proposition d'actions permettant de préciser les conditions de prise en charge des soins et/ou de renforcer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de prise en charge des actes, ainsi que les modalités de paiement et de remboursement de ces actes ;
- La préparation des avenants et annexes à la convention ;
- La mise en place d'un suivi individuel d'activité fondé sur une analyse qualitative. Un bilan de ce dispositif sera fait chaque année ;
- Enfin, la CSPN :
  - installe la Commission Socioprofessionnelle Nationale de Formation Continue Conventionnelle (CSPN-FCC)
  - installe et suit les travaux du Comité Technique Permanent (CTP) en matière de télétransmission, dont le règlement intérieur est annexé au présent protocole ;
  - étudie, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, d'une commission socioprofessionnelle régionale ou départementale, tout problème d'ordre général soulevé par les rapports entre les masseurs kinésithérapeutes et les caisses ; la CSPN propose alors une solution pour régler ces difficultés ;
  - prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des instances départementales.

### **5.2. La commission socioprofessionnelle régionale (CSPR)**

Il est institué une commission socioprofessionnelle régionale composée paritairement. Elle se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

### a/ Composition

La CSPR est composée pour moitié :

- de représentants des organisations syndicales signataires de la présente convention, qui constituent la section professionnelle ;
- de représentants des caisses d'assurance maladie, qui constituent la section sociale.

Chaque section désigne son président.

#### Section professionnelle

La section professionnelle comprend 6 sièges répartis en fonction des résultats régionaux de la dernière enquête de représentativité nationale entre :

- des masseurs kinésithérapeutes représentant la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR),
- et des masseurs kinésithérapeutes représentant l'Union Nationale des Syndicats de Masseurs kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL), délégués par le syndicat au niveau national.

Les représentants régionaux des syndicats de masseurs kinésithérapeutes signataires sont désignés parmi leurs adhérents libéraux conventionnés et exerçant à titre principal dans la région.

Un suppléant est désigné pour chaque siège.

#### Section sociale

La section sociale comprend 6 sièges, dont 2 médecins conseils, et répartis comme suit :

- 4 représentants pour le régime général : 2 administratifs, 1 conseiller, 1 praticien conseil,
- 1 représentant pour le régime agricole,
- 1 représentant pour le régime social des indépendants.

Un suppléant est désigné pour chaque siège.

### b/ Missions

Les CSPR ont pour missions, en matière de régulation de la démographie des masseurs kinésithérapeutes, de :

- contribuer aux travaux de la Mission Régionale de Santé en étant son interlocuteur privilégié dans sa mission relative aux orientations sur l'évolution de la répartition territoriale des masseurs kinésithérapeutes libéraux et la définition des zones géographiques déficitaires en matière d'accès de la population aux soins de masso-kinésithérapie ;
- mettre en œuvre et suivre les dispositifs conventionnels que les parties signataires pourraient adopter ;
- développer une offre de service régionale pour orienter les installations des masseurs kinésithérapeutes libéraux vers les zones sous dotées.

La CSPR suit également l'évolution des dépenses régionales en soins de masso-kinésithérapie. Ses analyses portent en particulier sur la problématique de l'optimisation des placements, après intervention, en soins de suite et de réadaptation et en centres de rééducation fonctionnelle.

La CSPR adresse à la CSPN, au cours du dernier trimestre de chaque année, un rapport sur ses activités de l'année en cours ; elle informe régulièrement l'instance nationale de ses travaux.

### **5.3. La commission socioprofessionnelle départementale (CSPD)**

Il est institué une commission socioprofessionnelle départementale composée paritairement.

#### **a/ Composition**

La CSPD est composée pour moitié :

- de représentants des organisations syndicales signataires de la présente convention, qui constituent la section professionnelle ;
- de représentants des caisses d'assurance maladie, qui constituent la section sociale.

Chaque section désigne son président.

#### **Section professionnelle**

La section professionnelle comprend 6 sièges répartis en fonction des résultats départementaux de la dernière enquête de représentativité nationale entre :

- des masseurs kinésithérapeutes représentant la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR),
- et des masseurs kinésithérapeutes représentant l'Union Nationale des Syndicats de Masseurs kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL), délégués par le syndicat au niveau national.

Les représentants départementaux des syndicats de masseurs kinésithérapeutes signataires sont désignés parmi leurs adhérents libéraux conventionnés et exerçant à titre principal dans le département.

Un suppléant est désigné pour chaque siège.

#### **Section sociale**

La section sociale comprend 6 sièges, dont 2 médecins conseils, et répartis comme suit :

- 4 représentants pour le régime général : 2 administratifs, 1 conseiller, 1 praticien conseil,
- 1 représentant pour le régime agricole,
- 1 représentant pour le régime social des indépendants.

#### **b/ Missions**

La CSPD a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une concertation permanente sur le plan local entre les Caisses et les représentants des masseurs kinésithérapeutes.

Concernant la maîtrise médicalisée des dépenses, la CSPD assure au moins deux fois par an le suivi de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie ; elle met en place notamment :

- des actions d'information auprès des assurés ou des professionnels ;
- des actions de sensibilisation ponctuelles auprès des masseurs kinésithérapeutes ne respectant pas leurs engagements conventionnels, notamment en matière de nomenclature.

La CSPD a également pour missions :

- d'analyser les dépenses d'assurance maladie relatives aux soins dispensés par les masseurs kinésithérapeutes présentés par les caisses ;
- de suivre l'application de la dispense d'avance des frais dans le département et prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'abus ;
- de suivre la mise en œuvre de l'application des recommandations de la HAS ;
- de participer au dispositif de suivi de l'activité individuelle des professionnels de son département.

La CSPD étudie toutes autres statistiques concernant les soins ambulatoires et hospitaliers dont l'Assurance Maladie dispose. Elle peut, par ailleurs, entamer tous travaux sur les thèmes de natures économique, médicale ou sociale et diligenter des enquêtes.

L'Assurance Maladie s'engage à informer chaque année la CSPD des thèmes de contrôle prévus par l'échelon local du service du contrôle médical, avant mise en œuvre.

La CSPD rend un avis sur les situations individuelles de non respect des règles conventionnelles constatées par les caisses.

La CSPD adresse à la CSPN, au cours du dernier trimestre de chaque année, un rapport sur ses activités de l'année en cours ; elle informe régulièrement l'instance nationale de ses travaux.

#### **5.4. Dispositions communes aux instances**

Les instances conventionnelles sont mises en place dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Pour ce qui concerne les CSPD et CSPR, lorsque la commission n'est pas constituée dans le délai de 3 mois du fait d'un désaccord entre les syndicats sur leur représentation, la section professionnelle de la CSPN dispose d'un délai d'un mois pour proposer une composition.

Si aucune proposition n'est faite dans ce délai, ou si les représentants au niveau local ne l'acceptent pas, la section sociale se substitue de plein droit dans les attributions de la commission le temps que celle-ci se mette en place.

Pour les instances locales (CSPR et CSPD), à la demande conjointe des représentants de la section professionnelle concernée, le nombre de membres siégeant dans cette section peut être réduit jusqu'à 2. Dans cette situation, les voix de chaque syndicat doivent être reportées sur les membres présents afin de conserver la parité des voix entre les deux sections.

## PROJET

Chaque instance adopte un règlement intérieur, reprenant a minima un règlement type qui précise notamment les règles de convocation aux réunions, de fixation de l'ordre du jour, de quorum et les procédures de vote. Dans le cas où un règlement intérieur ne serait pas adopté par la commission, le règlement type annexé au présent protocole s'appliquera tel quel.

Les présidents de chacune des sections assument, par alternance annuelle (année civile), la présidence et la vice-présidence de l'instance.

Les sections professionnelle et sociale s'engagent à être toujours représentées dans des conditions permettant le fonctionnement des commissions.

Le secrétariat et les moyens nécessaires au fonctionnement sont mis en place par l'UNCAM pour la CSPN, l'URCAM pour la CSPR et la caisse d'assurance maladie locale pour la CSPD. Le secrétariat assure les tâches administratives de l'instance et rédige chaque année un bilan d'activité.

Les membres de l'instance sont soumis au secret des délibérations.

Chaque instance met en place les groupes de travail paritaires qu'elle juge nécessaire.

Chaque instance, ainsi que chacune de ses sections, fait appel aux conseillers techniques dont elles jugent la présence nécessaire. Le nombre de conseillers est limité à un par syndicat.

Chaque instance, ainsi que chacune de ses sections, fait appel aux experts dont elles jugent la présence nécessaire. Les experts n'interviennent que sur le point inscrit à l'ordre du jour pour lequel leur compétence est requise.

Les représentants des syndicats signataires membres de la section professionnelle perçoivent une indemnité de ... par réunion et une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'instance à laquelle ils appartiennent. Les mêmes dispositions s'appliquent aux masseurs kinésithérapeutes qui participent à la CSPN-FCC, au CTP et aux groupes de travail créés par les instances conventionnelles, ainsi qu'à la commission chargée de déterminer les règles de hiérarchisation des actes et prestations.

**Article 6. Maintenir le dispositif du DE**

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après : circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal d'activité du masseur-kinésithérapeute, déplacement anormal imposé au masseur-kinésithérapeute à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence, etc.

En cas de dépassement de tarifs, le masseur-kinésithérapeute fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant perçu sur la feuille de soins, ainsi que le motif (DE).

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaires à l'application du tact et de la mesure dans la fixation du DE et du bon usage de celui-ci.

PROJET  
19-01-07  
14H25

## **Article 7. Favoriser la qualité des soins en améliorant la gestion et l'évaluation de la formation continue conventionnelle**

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement et à la promotion de la formation continue, qui doit permettre au professionnel masseur kinésithérapeute d'entretenir et de perfectionner ses connaissances et de lui garantir une adaptation permanente et nécessaire aux évolutions des pratiques et des techniques de soins.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des soins et d'optimisation des dépenses de santé, les parties signataires s'entendent pour promouvoir la formation continue conventionnelle comme modalité de formation offerte aux masseurs kinésithérapeutes conventionnés. Le dispositif de la FCC accompagne les orientations de la convention et notamment les engagements de maîtrise médicalisée.

Les parties signataires définissent les orientations et les thèmes de formation continue qu'elles souhaitent soutenir dans le cadre conventionnel. Elles entendent notamment développer la prévention et l'éducation à la santé et élargir les formations dans une approche interprofessionnelle, conduite avec les syndicats signataires des conventions nationales des différentes professions de santé.

Les parties signataires définissent les modalités de financement et de gestion de la formation continue conventionnelle.

Les caisses nationales, chacune en ce qui la concerne, participent au financement de la formation continue conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention, par le versement :

- d'indemnités quotidiennes de formation compensatrices de perte de ressources, pour les masseurs kinésithérapeutes libéraux conventionnés ;
- d'une dotation à l'organisme gestionnaire, comprenant la prise en charge des formations titulaires de l'agrément conventionnel et la prise en charge des frais de structure de l'organisme gestionnaire.

Les parties signataires préconisent la diffusion auprès des médecins prescripteurs des recommandations de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription des soins de masso-kinésithérapie. Elles en saisiront donc les parties signataires de la convention nationale des médecins libéraux. Elles proposent également le développement d'actions d'information et de formation commune qui associent médecins prescripteurs et masseurs kinésithérapeutes, afin de favoriser la coordination entre ces deux professions qui concourent ensemble à la prise en charge des patients.

### **7.1 – Instances de la FCC**

La CSPN installe :

- **une Commission Socio-Professionnelle Nationale de Formation Continue Conventionnelle (CSPN-FCC)**, à laquelle elle délègue la mise en œuvre de la FCC. La CSPN-FCC est composée et fonctionne sur le même mode que la CSPN

En collaboration avec l'organisme gestionnaire (OG), la CSPN-FCC :

- arrête chaque année les thèmes de formation qui doivent être en rapport avec les thèmes conventionnels de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et avec les objectifs de la loi de santé publique ;
  - prépare les appels d'offre destinés aux organismes de formation ;
  - rédige les cahiers des charges ;
  - définit les critères d'agrément des organismes et des formations ;
  - agrée les actions de formation ;
  - évalue le dispositif de FCC mis en place.
- **Un organisme gestionnaire (OG)**, est mandaté par les partenaires conventionnels pour mettre en œuvre la formation continue conventionnelle de la profession des masseurs kinésithérapeutes et gérer la dotation allouée par l'UNCAM. En particulier, l'organisme gestionnaire assure le lancement et la gestion des appels d'offres et transmet, après les avoir enregistrés, les projets présentés par les organismes de formation à la CSPN-FCC. Un protocole de financement est signé entre l'organisme gestionnaire et l'UNCAM pour détailler ses missions et les modalités de versement de la dotation allouée. Les partenaires prendront toutes les dispositions nécessaires pour confier, à l'organisme gestionnaire, dès 2008, en vertu du texte de 2006, la gestion de la dotation.

## **7.2 - Modalités de gestion et de mise en œuvre de la formation continue conventionnelle**

Les parties signataires définissent la politique qu'elles entendent mener pour favoriser le développement de la formation continue conventionnelle et en arrêtent les modalités de financement et de gestion.

### **7.2.1 - Thèmes de formation**

La commission socioprofessionnelle nationale FCC arrête annuellement et avant le 1er juillet, la liste des thèmes d'actions de formation qu'elle entend promouvoir pour l'année suivante ainsi que le calendrier prévisionnel de l'appel d'offres FCC.

L'ensemble de ces thèmes constitue le « programme annuel » de FCC.

Les parties signataires mandatent l'organisme gestionnaire pour assurer la diffusion de ce programme auprès des organismes de formation continue selon le cahier des charges en vigueur.

### **7.2.2 - Choix des formations**

Pour la réalisation de ce programme annuel de formation, les parties signataires confient à l'organisme gestionnaire, le lancement et la gestion d'un appel d'offres auprès des organismes de formation continue.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres est élaboré par la CSPN-FCC.

En vue de l'agrément des projets déposés en réponse à l'appel d'offres, se tiennent :

- une commission d'ouverture des plis, constituée paritairement d'au moins un représentant de chacune des sections de la CSPN-FCC et du représentant de l'OG ;

- une commission des marchés constituée paritairement d'au moins trois représentants de chacune des sections de la CSPN-FCC et du représentant de l'OG, qui examine la qualité pédagogique et vérifie la conformité budgétaire des projets de formation. Elle émet un avis sur chacun des projets de formation ;
- La CSPN-FCC, réunie en commission des agréments, agréé les formations qui lui paraissent les mieux appropriées dans le respect des thèmes retenus pour l'année et des critères définis dans le cahier des charges. Les agréments sont délivrés dans la limite de la dotation attribuée annuellement par l'UNCAM.

La CSPN-FCC confie le suivi et la gestion des formations agréées à l'OG.

### **7.2.3 - Financement des formations relevant de la FCC**

Le financement de la FCC est effectué par l'UNCAM sous la forme d'une dotation annuelle destinée à financer au cours de chaque année civile les actions de formation conventionnelle agréées ainsi que les frais de structure de l'OG. Le financement des actions de formation prend la forme d'une prise en charge plafonnée du coût de la formation, par participant, dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la FCC transmis aux organismes de formation.

Chaque caisse nationale participe au financement de la FCC à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'Assurance Maladie.

La dotation est arrêtée en CSPN, sur proposition de la CSPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle, et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds National de l'Action Sanitaire et Sociale (FNASS).

Un protocole de financement est conclu entre l'UNCAM et l'OG pour la durée de la convention nationale, qui fixe les conditions et les modalités de versement de la dotation.

La CSPN-FCC peut procéder à tout contrôle sur pièce ou sur place de l'OG, notamment au moyen d'audit.

### **7.2.4 - Indemnisation pour perte de ressources du masseur kinésithérapeute formé dans le cadre du dispositif de la FCC**

Les caisses nationales s'engagent à favoriser la participation des masseurs kinésithérapeutes exerçant à titre libéral placés sous le régime de la convention, aux actions de FCC, en prévoyant le versement d'une indemnité de formation compensatrice de perte de ressources aux masseurs kinésithérapeutes libéraux conventionnés.

Chaque caisse nationale participe au financement des indemnités à hauteur de la part respective que son régime représente dans les dépenses d'Assurance Maladie.

Cette dotation annuelle est arrêtée en CSPN, sur proposition de la CSPN-FCC, au cours de l'année qui précède l'année de réalisation des actions de formation conventionnelle, et sous réserve de disposer de crédits suffisants sur le Fonds National de l'Action Sanitaire et Sociale (FNASS). Elle couvre l'indemnisation de l'ensemble des participants prévus aux formations agréées de l'année civile d'exercice.

### *a/ Champ d'application*

Les masseurs kinésithérapeutes peuvent prétendre au versement d'une indemnité quotidienne pour perte de ressources, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer sous le régime de la présente convention dans le cadre libéral ;
- suivre, dans son intégralité, une action de formation titulaire de l'agrément conventionnel, et d'une durée au moins égale à deux journées ouvrables consécutives ;
- ne pas avoir exercé pendant la durée effective de la formation ;
- ne pas avoir perçu, dans l'année civile au cours de laquelle s'est tenue l'action de formation conventionnelle, le nombre maximum d'indemnités quotidiennes pour perte de ressources précisé ci-après.

Seules sont indemnissables les journées ouvrables.

### *b/ Montant de l'indemnité pour perte de ressources*

Le montant de l'indemnité pour perte de ressources est fixé à ... par jour par participant.

Le montant total des indemnités quotidiennes versées à un masseur kinésithérapeute participant s'inscrit dans la limite de cinq journées par année civile.

### *c/ Modalités de versement de l'indemnité pour perte de ressources*

L'indemnité quotidienne est versée au masseur kinésithérapeute formé par la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'exercice, qui agit pour le compte des autres régimes.

Le versement de l'indemnité pour perte de ressources est effectué sur production d'une attestation de participation dûment complétée par l'organisme de formation et le professionnel formé. Elle est visée par l'organisme gestionnaire.

L'attestation de participation comprend notamment les informations suivantes :

- identification du professionnel,
- numéro d'agrément conventionnel de la formation suivie,
- thème, lieu, dates de la formation suivie, etc.

Le modèle de l'attestation de participation est arrêté entre les partenaires conventionnels et figure dans le cahier des charges.

L'indemnité pour perte de ressources est versée au professionnel dans un délai de deux mois à compter de la réception par la caisse primaire d'Assurance maladie de l'attestation de participation.

### **7.2.5 - Actions de formation conventionnelle interprofessionnelle**

Afin de contribuer à l'amélioration de la coordination des soins, la commission socioprofessionnelle nationale peut déterminer, en concertation avec les instances conventionnelles des autres professions de santé libérales, des thèmes réservés à des actions de formation interprofessionnelle.

## PROJET

Ces formations feront l'objet de cahiers des charges spécifiques, déterminés en commun par les instances conventionnelles des différentes professions concernées.

Ces actions ne pourront être financées, pour la part concernant les masseurs kinésithérapeutes libéraux, que si elles sont agréées par la CSPN-FCC et d'une durée maximale de deux jours.

Le montant de l'indemnisation versée à un masseur kinésithérapeute dans le cadre d'une formation interprofessionnelle ne pourra ainsi excéder deux journées ouvrables par an. Ces deux journées sont décomptées dans les cinq journées visées plus haut.

Les autres dispositions prévues dans le cadre de la FCC concernant l'agrément des actions de formation, les modalités d'indemnisation des masseurs kinésithérapeutes participants, et l'évaluation des actions de formation, s'appliquent à la formation conventionnelle interprofessionnelle.

### **7.2.6 - Gestion des actions de formation**

En cas de vide conventionnel ou en cas de résiliation du protocole de financement par l'une ou l'autre des parties, l'UNCAM garantit la prise en charge des actions de formation prévues au cours de l'année civile de sorte qu'elles puissent se réaliser. Les formations concernées sont les formations agréées pour lesquelles des frais ont été avancés par l'organisme de formation à la date où il est informé par l'OG de la résiliation du protocole ou de la date du vide conventionnel.

### **7.2.7 - Evaluation de la formation continue conventionnelle**

Au vu des résultats du bilan du programme annuel et de l'évaluation des actions FCC, la CSPN-FCC met en œuvre toutes mesures destinées à améliorer la qualité et l'efficacité de la FCC.

#### ***a/ Evaluation de l'impact des formations sur les pratiques***

La CSPN-FCC est chargée de définir les orientations de l'évaluation pédagogique des formations dispensées dans le cadre du programme annuel de formation conventionnelle, et visant à apprécier l'impact des formations sur les pratiques des masseurs kinésithérapeutes formés.

La CSPN-FCC mandate l'OG pour vérifier si les organismes de formation ont satisfait aux obligations d'évaluation telles que définies dans le cahier des charges de la FCC.

#### ***b/ Bilan du programme annuel de FCC***

Dans le cadre de son rapport annuel d'activité, l'OG réalise un bilan du programme annuel de FCC permettant aux parties signataires d'apprécier notamment le coût et les conditions de réalisation des formations agréées.

L'OG transmet le bilan du programme annuel de formation à la CSPN-FCC sous forme de rapport d'activité.

Fait à Paris, le

**Pour l'UNCAM,**  
Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur Général,

**Pour la FFMKR,**  
Monsieur Alain BERGEAU, Président,

**Pour l'Union,**  
Monsieur Patrick BEGUIN, Président,

## **ANNEXES**

### **Règlements intérieurs des instances conventionnelles**

Les instances sont mises en place dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

#### **Réunions et tenue du secrétariat**

La commission se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an en ce qui concerne la CSPN et les CSPD, une fois par an pour les CSPR.

La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par le vice-président.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission, quinze jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour, établi par le secrétariat en accord avec le président et le vice-président et, le cas échéant, de la documentation nécessaire.

Les moyens nécessaires à la tenue du secrétariat et au fonctionnement de l'instance sont mis en place par les caisses locales, pour ce qui concerne les instances départementales, l'URCAM pour ce qui concerne les instances régionales et par l'UNCAM en ce qui concerne les instances nationales. Le secrétariat assure toutes les tâches administratives de l'instance (convocations, relevés de décisions, constat de carence...).

#### **Délibérations**

La commission ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum s'entend comme un nombre de membres présents ou valablement représentés au moins égal à la moitié des membres composant chacune des sections.

En l'absence de quorum, une nouvelle commission est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve que la parité soit respectée.

En l'absence du titulaire ou du suppléant, une délégation de vote est donnée à un représentant présent de la même section.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations.

#### **Conditions de vote**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix et s'il n'est pas présenté de proposition transactionnelle, la délibération sur le point litigieux est reportée à une réunion ultérieure de l'instance intervenant au plus tard dans le mois qui suit.

Il est alors procédé à un second vote. La décision est adoptée à la majorité simple des voix exprimées. En cas de maintien du partage égal des voix lors de cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un relevé de décisions signé par le président et par le vice-président. Ce document, conservé par le secrétariat, est adressé à chaque membre, titulaire ou suppléant, de la commission, puis soumis à l'approbation des membres à la séance suivante. Les instances départementales et régionales adressent, après approbation et signature, leurs relevés de décisions à l'UNCAM.

### La constitution de groupes de travail

Chaque instance conventionnelle met en place les groupes de travail qu'elle juge nécessaire.

### Indemnité de vacation

Les représentants des organisations syndicales signataires des masseurs kinésithérapeutes, membres de la commission, ont droit à une indemnité de vacation égale à ... et à une indemnité de déplacement, pour leur participation aux réunions de la commission.

### Carence

Il y a situation de carence dans les cas suivants :

- défaut d'installation dans le délai imparti : dans ce cas, la section valablement constituée constate la carence et adresse, le cas échéant, ce constat à la CSPN, qui assure alors ses missions,
- dysfonctionnement : non tenue de réunion résultant de l'incapacité répétée (deux fois consécutives) des sections soit à fixer une date de réunion, soit à arrêter un ordre du jour commun du fait de l'une ou l'autre section,
- absence répétée de quorum (deux fois consécutives) à des réunions ayant donné lieu à convocation officielle, du fait de l'une ou l'autre des sections,
- refus répété (deux fois consécutives), par l'une ou l'autre section, de voter un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, un constat de carence est dressé. Le cas échéant, la section à l'origine de la situation de carence, est invitée par le président ou le vice-président à prendre toute disposition pour remédier à la situation dans les meilleurs délais. Si aucune solution n'est intervenue dans le mois suivant le constat, la section n'étant pas à l'origine de la carence exerce les attributions dévolues à cette instance jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation de carence.

Lorsque la carence résulte du refus de voter un point inscrit à l'ordre du jour, le constat de carence ne porte que sur ce point.

### Règlement intérieur du comité technique paritaire permanent en matière de télétransmission

L'information des procédures, la dématérialisation des documents, le développement des échanges électroniques, la mise en place des services en ligne, s'inscrivent dans le cadre des échanges entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

## PROJET

Ces échanges doivent permettre à chaque partie d'évaluer et d'harmoniser ses propres besoins par une réponse technique appropriée.

Un comité technique paritaire permanent sera donc instauré près la CSPN.

### 3.1 Attributions :

Les attributions de ce comité seront spécifiques aux masseurs kinésithérapeutes dans le cadre des échanges de données dématérialisées et de leur engagement conventionnel de télétransmission SESAM Vitale après expertise et accord par la profession de l'impact des évolutions de SESAM Vitale sur le poste de travail du masseur kinésithérapeute en terme de coût, de contraintes techniques et financières (Matériel, fournisseurs d'accès Internet, normalisation des systèmes, maintenance...)

Il sera saisi de tout dysfonctionnement, évolution et modification du système et examinera les réponses pour garantir la continuité et l'adaptabilité du service de la télétransmission des FSE.

Il analysera et assurera éventuellement le suivi des procédures informatiques de gestion de la dispense d'avance des frais, relative à la CMU ou à tout autre dispositif issu de la réglementation (modalités d'application de la DRE issues de la 1.40) ou expérimentation si celle-ci est compatible avec l'exercice libéral.

### 3.2 Objectifs :

Ce comité examinera, conjointement avec l'UNCAM, les propositions des services en ligne (SEL) :

- incrémentation des listes d'opposition
- dématérialisation des supports papier (bordereaux tiers payant)
- messagerie sécurisée permettant l'envoi électronique des fiches de synthèse des bilans
- DMP
- Etc.

Le comité participera aux groupes techniques pour l'élaboration et l'adaptation de ces nouveaux services proposés aux masseurs kinésithérapeutes afin d'assurer l'appropriation par la profession, notamment :

- application de la norme Noémie 580 en 2007,
- incrémentation des listes d'opposition sur le poste du MK,
- examen avec l'UNCAM des conditions et des modes d'exercice des masseurs kinésithérapeutes pour satisfaire l'obligation de télétransmettre afin de déterminer les dérogations et les taux pour bénéficier de l'aide pérenne.

Le comité définira les outils nécessaires pour télétransmettre ou pour l'utilisation des services en ligne.

Il mandatera les expertises techniques via la CSPN pour analyser l'impact financier et technique des évolutions de SESAM Vitale et des services en ligne sur le poste de travail du masseur kinésithérapeute ainsi que les mises à jour de ces systèmes et son appropriation par la profession.

## PROJET

Il examinera et évaluera les applications et les obligations de la MISS (Mission d'Informatisation du Système de Santé) sur le poste de travail du masseur kinésithérapeute (logiciels, API, chiffrement de transport).

Ce comité se réunira au moins 2 fois par an et (ou) à la demande d'une des parties en tant que de besoin.

PROJET  
19-01-07  
14H25